

Arrêt

n° 275 399 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 décembre 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le 10 juin 1999 à Alep en Syrie.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.
Vous auriez quitté la Syrie en raison de votre insoumission au service militaire.*

En 2015, vous auriez quitté définitivement la Syrie pour la Turquie avec votre famille. Vous y seriez resté vivre durant un an et demi.

En septembre 2016, vous auriez rejoint la Bulgarie seul, illégalement. Après 7 mois sur le territoire, vous y avez obtenu une protection internationale, vers mars 2017.

Vous auriez fait les démarches pour un regroupement familial en Bulgarie, qui auraient abouti. Vos parents, ainsi que vos frères et sœurs, ont rejoint également la Bulgarie.

Vous auriez décidé de quitter la Bulgarie début de l'année 2018 car vous ne trouviez pas de travail et que vous n'aviez personne pour vous aider là-bas. Vous déclarez qu'il y a également du racisme dans ce pays.

Vous seriez passé par la Grèce avant d'aller à Malte, pour trouver du travail, vous y seriez resté 1 an et 1 mois. Vous auriez ensuite voyagé avec votre passeport bulgare en avion, pour rejoindre la Belgique afin d'y retrouver votre frère [Os.] (SP [...] et CG [...]), lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissariat général en août 2016.

Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 12 avril 2019.

Vos parents – [O. O.] et [A. S.] (SP [...] et CG [...]) – ont également introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle a été déclarée irrecevable car ils bénéficient comme vous d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE que la Belgique à savoir la Bulgarie. Vos frères et sœurs mineurs sont repris dans le dossier de vos parents.

Votre frère [Sa.] (SP [...] et CG [...]), arrivé le dernier en Belgique, y a introduit une demande d'asile en date du 21 février 2020 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en date du 29 octobre 2020 par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. déclaration OE, rubrique n°22 + farde informations sur le pays : Hit Eurodac search result et Notes de l'entretien personnel (NEP) pp. 5 et 6), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-

319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves (à savoir des conditions de vie difficiles et mauvais traitements dans le centre fermé – ne pas pouvoir aller aux toilettes la nuit - et ensuite dans le centre ouvert – nourriture mauvaise -(NEP, p. 6)), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'enseignement, de l'intégration, de l'aide sociale et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. De fait, interrogé sur les démarches effectuées par vous pour trouver un travail, vous expliquez que vous vous êtes adressé aux cafés et restaurants tenus par des personnes arabes dans le village où vous résidiez mais que personne ne cherchait de nouveaux employés (cf. NEP, p.7). Vous ne vous êtes adressé à aucune instance ou administration pour trouver un travail et avez refusé un travail car il se trouvait à 50km de votre domicile (cf. NEP, p.7, p.8). Concernant les écoles pour apprendre la langue bulgare, vous déclarez qu'il était difficile de trouver un travail si vous ne connaissiez pas la langue (cf. NEP, p.6), vous déclarez qu'on ne vous a pas accepté dans l'école du centre d'accueil car vous étiez trop vieux, mais n'avez pas cherché d'autres écoles par la suite, puisque vous pensiez « toujours à venir ici en Belgique depuis longtemps » (cf. NEP, p.7, p.8). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre minorité jusqu'au 10 juin 2017, date à laquelle vous avez eu 18 ans, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Vous vous limitez également à faire une référence d'ordre général au fait que les bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie sont victimes de racisme et qu'ils ne seraient pas protégés. Toutefois, cette référence ne suffit pas à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective. Vous ne mentionnez pas d'incidents concrets et similaires qui vous ont personnellement affecté (NEP, p. 7), sans compter que, par la suite, vous auriez dû, le cas échéant, vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Enfin, le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir l'original de votre passeport syrien, une copie de votre passeport et de votre carte d'identité bulgare pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie à savoir une protection subsidiaire) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. S'agissant de la copie des documents médicaux de votre petit frère [A.], ces derniers ne font nullement référence à votre situation personnelle et ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 23 de la Convention de Genève, des articles 3 et 14 CEDH, 1er, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, 10 et 33 de la directive 2013/32, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans un premier point intitulé « Quant à l'exigence d'un examen approprié », le requérant soutient en substance que la partie défenderesse devait se baser « [...] non seulement sur un entretien conforme au prescrit de la directive procédure, mais aussi sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union » pour pouvoir exclure le risque qu'il subisse des traitements dégradants en cas de retour en Bulgarie. Il lui reproche, de n'avoir fondé sa décision « sur aucune documentation quelconque » et de ne lui avoir posé que « très peu de questions » sur son séjour en Bulgarie. Il déplore aussi le caractère sommaire de la décision de la partie défenderesse « [...] pour la période pertinente, à savoir celle durant laquelle [il] bénéficiait d'une protection internationale [...] ».

Il avance en substance qu'il « [...] était encore mineur quand il a obtenu le bénéfice de la protection internationale [et que] [c]e n'était normalement pas à lui de prendre contact d'initiative avec les instances [...] pour obtenir un logement, un emploi ou une place dans une école ». Il estime également que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa situation familiale. Il souligne que ses parents, qui sont arrivés en Bulgarie après lui, ont vécu dans ce pays, avec ses six frères et sœurs « [...] dans un petit logement composé de seulement deux chambres et un salon [...] » qui n'a été mis à leur disposition que pendant une année, que la prise en charge sur le plan médical de son frère A. a été « tardive » et que « [...] les frais médicaux n'étaient pas pris en charge par les autorités bulgares ».

Dans un second point intitulé « Quant à la différence de traitement entre les réfugiés et les ressortissants bulgares », il rappelle que « l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 » et l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] ne prévoient qu'une faculté, non une obligation ». Il souligne que le principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne « [...] part du présupposé que [ceux-ci] traitent de la même manière les personnes qu'ils ont reconnu réfugiées et leurs propres ressortissants ». Il estime qu'« [...] il convient d'analyser la documentation adéquate quant à la situation en Bulgarie des réfugiés reconnus, ce que ne fait absolument pas le CGRA à défaut de viser la moindre documentation publique et objective [...] ». Il ajoute que « [...] la réalité en Bulgarie démontre clairement une discrimination directe entre les réfugiés et les citoyens bulgares ». Il renvoie à diverses informations générales en la matière.

Dans un dernier point intitulé « Quant au risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Bulgarie », il relève que contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, il risque de subir des traitement inhumains et dégradants en cas de retour en Bulgarie notamment « en raison d'une privation matérielle extrême », qu'à « [...] cela s'ajoute le climat de haine et de racisme qui règne en Bulgarie [...] » et que ses déclarations sont confirmées par les informations objectives qu'il cite. Il considère enfin que la décision entreprise « [...] sans référence [à ses] déclarations concrètes [...], ni à la moindre information récente sur la Bulgarie, méconnaît l'article 48/6 §5 de la loi [du 15 décembre 1980] [...] ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. *Rapports médicaux concernant [A. O.]*

3. *Titres de séjour belges de certains membre de [s]a famille [...]* ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Bulgarie.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que celui-ci ne démontre pas un risque de subir en Bulgarie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte ») .

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Bulgarie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision attaquée est donc formellement motivée.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie, comme en l'atteste le document intitulé *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (v. *farde Informations sur le pays*). Le requérant s'est également vu délivrer par les autorités bulgares un titre de séjour ainsi qu'un passeport, documents dont il verse une copie au dossier administratif (v. pièces 3 de la *farde Documents*).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

Le requérant ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il semble soutenir dans son recours qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Bulgarie. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant (ses déclarations personnelles et les éléments de preuve qui les étayent), ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.5. En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Bulgarie, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil observe, tout d'abord, que même si le requérant expose avoir été initialement privé de liberté à son arrivée en Bulgarie, à savoir que, selon ses dires, il a été placé durant vingt-quatre heures « en prison » puis dans un centre fermé où il aurait été confronté à certaines situations difficiles, cette détention - aussi désagréable soit-elle - s'est visiblement inscrite dans le contexte spécifique qu'est celui du franchissement illégal des frontières. Elle a de plus été limitée dans le temps, le requérant ayant été transféré par après dans un « camp ouvert », et ne s'est plus reproduite par la suite (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6, 7 et 8). Le requérant n'invoque par ailleurs, à aucun moment de son entretien personnel, s'être retrouvé sans logement durant son séjour en Bulgarie. De plus, il n'était pas dépourvu de tout soutien dans ce pays, dès lors qu'il pouvait compter sur l'aide d'un ami de son père qui lui donnait de l'argent pour subvenir à ses besoins (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5). Le requérant n'a donc pas été confronté à l'indifférence des autorités bulgares, ni abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver.

De surcroît, le requérant n'invoque pas non plus, lors de son entretien personnel, avoir été privé, en Bulgarie, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Quant aux problèmes de santé de son frère A., arrivé après lui en Bulgarie en même temps que ses parents, ils ne le concernent pas personnellement. En tout état de cause, il ressort des pièces qu'il verse à son dossier administratif (v. pièces 2 de la *farde Documents*) que ce dernier a été pris en charge sur le plan médical en Bulgarie. Le seul fait, tel qu'avancé en termes de requête et non autrement étayé, que la prise en charge sur le plan médical de A. aurait été « tardive » ou que les frais médicaux engagés n'auraient pas été couverts par les autorités bulgares (v. requête, p. 4) ne saurait suffire à inverser le sens de ces constats.

En outre, il faut également constater que le requérant relate expressément, lors de son entretien personnel, ne pas avoir été personnellement victime du racisme en Bulgarie (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). La requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, se limitant à renvoyer sur ce point à ses déclarations concernant son placement en centre fermé à son arrivée en Bulgarie (v. requête, p. 12).

Rien n'indique non plus que les autorités bulgares ne pourraient ou ne voudraient venir en aide au requérant et lui accorder une protection en cas de problème rencontré dans ce pays.

Enfin, quant aux autres éléments mis en avant par le requérant (notamment le manque de travail et de cours de langue en Bulgarie), formulés en des termes très généraux (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8), ils ne sont pas suffisamment significatifs pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (notamment démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement adapté, d'un programme d'intégration, d'une formation linguistique, ou d'un emploi), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8). Il ressort au contraire de ses déclarations que le requérant n'avait pas l'intention de rester en Bulgarie ni de s'y installer durablement, ayant pour objectif de rejoindre son frère en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8), ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Si la requête souligne à cet égard que « [...] le requérant était encore mineur quand il a obtenu le bénéfice de la protection internationale » et soutient que « [c]e n'était normalement pas à lui de prendre contact d'initiative avec les instances [...] pour obtenir un logement, un emploi ou une place dans une école », le Conseil constate que celui-ci n'était pas si jeune à cette époque et avait un âge proche de la majorité. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de lui qu'il entreprenne un minimum d'initiatives afin de s'installer durablement en Bulgarie.

Ce constat est encore renforcé par le fait qu'il pouvait compter, durant cette période, sur le soutien de son père et d'un de ses amis qui travaillait à la Croix-Rouge qui l'ont notamment guidé dans ses démarches pour obtenir un regroupement familial (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 8). Au surplus, le requérant a démontré pouvoir faire preuve de débrouillardise et d'autonomie dans la poursuite de son voyage en Europe ; il déclare ainsi avoir quitté la Bulgarie début 2018, s'être d'abord rendu en bus en Grèce puis à Malte où il a travaillé pendant environ un an pour rembourser ses dettes avant d'arriver en Belgique par avion (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6).

4.6. La requête critique aussi l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle lui reproche de n'avoir posé au requérant que « très peu de questions » lors de son entretien personnel sur son séjour en Bulgarie. Elle constate que cet entretien « [...] a duré à peine plus d'une heure » et que la motivation de la décision pour ce qui est de la « [...] période pertinente, à savoir celle durant laquelle [il] bénéficiait d'une protection internationale [...] » est sommaire. Sur ce point, le Conseil observe que si ledit entretien personnel a effectivement été de relativement courte durée, le requérant a malgré tout été interrogé sur les aspects fondamentaux de son séjour en Bulgarie et les principales questions concernant les conditions dans lesquelles il a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires, tels que définis *supra* par la CJUE, à savoir se nourrir, se loger, se laver, se soigner, et être protégé lui ont été posées. L'avocat présent lors de son entretien personnel n'a du reste formulé, lorsque la parole lui a été laissée, aucune remarque spécifique quant au déroulement ou à la durée de ce même entretien (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10). Le Conseil estime également que la décision entreprise est suffisamment motivée. La requête n'apporte par ailleurs aucun complément d'information au sujet des conditions de séjour du requérant en Bulgarie ou à propos d'éléments concrets et déterminants qui n'auraient pas été abordés dans la décision de la partie défenderesse. Elle se limite à renvoyer aux précédentes déclarations du requérant et à citer un extrait de la décision attaquée, de sorte que la critique manque de fondement.

4.7. Au surplus, par rapport au fait que O. et S., deux des frères du requérant « [...] vivent légalement en Belgique avec épouse et enfants », tel qu'attesté par des pièces jointes à la requête (v. requête, p. 4 ; pièces 3 annexées au recours), la requête ne développe pas concrètement en quoi cette situation pourrait justifier, dans le chef du requérant, que lui soit octroyé une protection internationale en Belgique, protection qu'il a déjà obtenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

4.8. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Bulgarie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.9. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et du « climat de haine et de racisme qui [y] règne » (v. requête, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

4.10. Au demeurant, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, la circonstance que le requérant était mineur à son arrivée en Bulgarie, qu'il fasse partie d'une famille de dix enfants et que son frère A. souffre de problèmes médicaux, tel qu'attesté par les documents médicaux qu'il dépose au dossier administratif (v. *farde Documents*, pièces 2) et qu'il joint à son recours (v. pièces 2 jointes à la requête), n'est pas suffisante pour conférer, à sa situation en Bulgarie, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

En effet, le requérant n'a personnellement aucun problème de santé et il n'a pas vécu avec les membres de sa famille en Bulgarie.

En tout état de cause, il ne ressort pas des documents à caractère médical qu'il produit concernant son frère A. que la pathologie dont ce dernier est atteint nécessiterait des soins lourds et spécifiques qui ne seraient pas disponibles en Bulgarie. Par ailleurs, il ressort des échanges intervenus lors de l'audience que l'état de santé de son frère A. semble s'être actuellement stabilisé.

4.11. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

En l'occurrence, le requérant ne démontre pas concrètement, avec des éléments précis et individualisés, que sa situation socio-économique, en cas de retour en Bulgarie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants bulgares eux-mêmes, voire discriminatoire. La requête se limite en effet à cet égard à se référer à des sources documentaires qui ont trait à une situation générale mais reste en défaut de démontrer que le requérant aurait lui-même été personnellement confronté aux « inégalités » et « différences de traitement » qu'il dénonce (v. requête, pp. 6, 7, 8, 9 et 10). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt à titre individuel un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour dans le pays de l'Union européenne qui lui a octroyé le bénéfice de la protection internationale ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareil risque au regard des informations disponibles sur ce pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt

Quant au fait que la Bulgarie ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [Charte] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt précité, point 92). De même, « l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

4.12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD